



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil permanent**

PC.DEC/803  
26 juillet 2007

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**678ème séance plénière**

PC Journal No 678, point 6 de l'ordre du jour

**DÉCISION No 803**  
**ORDRE DU JOUR, CALENDRIER ET MODALITÉS**  
**D'ORGANISATION DE LA RÉUNION DE HAUT NIVEAU**  
**DE L'OSCE DE 2007 SUR LES VICTIMES DU TERRORISME**

Le Conseil permanent,

Prenant en considération sa Décision No 756 sur le programme de travail de l'OSCE pour 2007 visant à prévenir et combattre le terrorisme, et sa Décision No 778 sur les dates de la Réunion de haut niveau de l'OSCE de 2007 sur les victimes du terrorisme,

Approuve l'ordre du jour, le calendrier et les modalités d'organisation de la Réunion de haut niveau susmentionnée, tels qu'ils figurent dans l'annexe à la présente décision.

Charge le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (BIDDH) d'élaborer, en coordination avec la Présidence, un ordre du jour, un calendrier et des modalités d'organisation détaillés et annotés pour la Réunion de haut niveau de l'OSCE de 2007 sur les victimes du terrorisme.

## **ORDRE DU JOUR, CALENDRIER ET MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA RÉUNION DE HAUT NIVEAU DE L'OSCE DE 2007 SUR LES VICTIMES DU TERRORISME**

Vienne, les 13 et 14 septembre 2007

### **I. Ordre du jour et calendrier**

#### **Jeudi 13 septembre 2007**

- |           |   |
|-----------|---|
| 9 h 30    | Allocution de bienvenue                         |
| 10 heures | Séance 1 : La victime                           |
| 14 h 30   | Séance 2 : Programmes d'assistance aux victimes |

#### **Vendredi 14 septembre 2007**

- |           |  |
|-----------|--|
| 10 heures | Séance 3 : Les victimes dans le cadre des procédures judiciaires |
| 14 heures | Séance 4 : Le rôle de la société civile                          |
| 16 h 30   | Remarques de clôture des modérateurs                             |

### **II. Modalités d'organisation**

La Réunion de haut niveau sera ouverte par la Présidence de l'OSCE.

Il y aura un modérateur pour chacune des séances de travail et le BIDDH ainsi que la Présidence de l'OSCE fourniront des rapporteurs.

Les Règles de procédure de l'OSCE s'appliqueront à la Réunion de haut niveau. Par ailleurs, les lignes directrices pour l'organisation des réunions de l'OSCE (PC.DEC/762) seront prises en considération.

Toutes les séances plénières seront ouvertes à l'ensemble des participants.

Les débats au cours des séances plénières seront interprétés dans les six langues de travail de l'OSCE.

Un rapport détaillé sur les débats dans le cadre de la Réunion de haut niveau sera distribué par le BIDDH huit semaines au plus tard après la manifestation.

La presse sera informée par la Section de la presse et de l'information, selon qu'il conviendra.

### **III. Participation**

Les délégations des États participants de l'OSCE, ainsi que des représentants de la société civile, du secteur privé et des organisations non gouvernementales compétentes en ce qui concerne le thème de cette réunion peuvent y participer sous réserve des dispositions du paragraphe (16) du Chapitre IV du Document de Helsinki 1992. Idéalement, les délégations des États participants seront composées d'un représentant de haut niveau et d'un expert national. Elles pourront également inclure des représentants de la société civile, du secteur privé et d'organisations non gouvernementales.

Les structures exécutives de l'OSCE compétentes en la matière seront invitées à la Réunion de haut niveau.

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE et les partenaires pour la coopération seront invités à assister à la Réunion de haut niveau et à y faire à la fois des contributions orales et écrites.

D'autres organisations intergouvernementales qui s'occupent de solidarité avec les victimes du terrorisme seront également invitées, y compris l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe.

#### **Directives à l'intention des orateurs**

Afin de faciliter les débats dans les limites du temps imparti, la durée des exposés principaux sera limitée à 15 à 20 minutes et celle des interventions/questions de l'assistance à cinq minutes.

Les participants sont encouragés à fournir des informations sur leur expérience nationale et leur législation relative aux victimes du terrorisme en général et, plus particulièrement, en rapport avec le thème de l'assistance aux victimes, de leur statut dans le cadre des procédures judiciaires et du rôle de la société civile dans la solidarité avec les victimes du terrorisme. Il est loisible aux participants de fournir des remarques plus détaillées par écrit et des copies de documents pertinents pour distribution à l'ensemble des participants.

Afin de promouvoir un débat interactif, les déclarations officielles ainsi que les interventions lors des séances de travail devraient être aussi concises que possible et ne pas dépasser cinq à sept minutes.

**Directives relatives aux dates limites pour l'inscription et pour la présentation et la distribution des contributions écrites et des informations factuelles**

Les États participants devraient, par l'intermédiaire de leur délégation nationale, informer le BIDDH de l'OSCE pour le 3 septembre 2007 au plus tard de la composition de leur délégation en réponse à l'invitation qui leur aura été envoyée par le BIDDH de l'OSCE.

Les représentants de la société civile, du secteur privé et d'organisations non gouvernementales devraient s'inscrire pour le 3 septembre 2007 au plus tard, soit par l'intermédiaire de leur délégation nationale, soit en envoyant leur formulaire d'inscription à cette réunion directement au BIDDH de l'OSCE.

Les États participants et les autres participants à la Réunion de haut niveau sont invités à présenter, pour le 7 septembre 2007 au plus tard, toute contribution écrite qu'ils souhaiteraient faire.

Les contributions écrites et les informations factuelles devraient être présentées au BIDDH de l'OSCE qui en assurera ensuite la distribution. Ces informations pourraient également inclure des contributions des institutions de l'OSCE et d'autres organisations internationales, selon qu'il conviendra.

Le BIDDH de l'OSCE ne sera pas en mesure de traduire les contributions écrites ; seuls les débats feront l'objet d'une interprétation simultanée dans les langues officielles de l'OSCE, comme mentionné ci-dessus.

PC.DEC/803  
26 juillet 2007  
Pièce complémentaire

FRANCAIS  
Original : RUSSE

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Fédération de Russie :

La Fédération de Russie souhaite faire la déclaration interprétative suivante au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

« La Fédération de Russie s'est associée au consensus sur la décision du Conseil permanent sur 'l'ordre du jour, le calendrier et les modalités d'organisation de la Réunion de haut niveau de l'OSCE de 2007 sur les victimes du terrorisme', en tenant compte de l'importance prioritaire que revêt l'examen au sein de l'OSCE des problèmes liés à la lutte contre le terrorisme international et en ayant à l'esprit l'importance particulière des activités menées, dans ce cadre, pour protéger les droits des victimes des crimes terroristes et faire participer effectivement les capacités de la société civile, du secteur privé et des organisations non gouvernementales à ces efforts.

En outre, nous interprétons le second paragraphe qui suit l'intitulé 'Directives relatives aux dates limites pour l'inscription et pour la présentation et la distribution des contributions écrites et des informations factuelles' de la section 'III. Participation' de la présente décision comme voulant dire que l'inscription des représentants de la société civile, du secteur privé et des organisations non gouvernementales doit se conformer aux dispositions du paragraphe 43 du Document de la Réunion de Moscou de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE de 1991 et au Chapitre IV, paragraphe 16, du Document de Helsinki 1992 de la CSCE. Nous comptons sur la Présidence espagnole et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE pour se conformer à ces dispositions.

La Fédération de Russie a donné son accord à cette décision en partant du principe que l'adoption de cette décision ne saurait constituer un précédent concernant les modalités d'organisation des futures manifestations de l'OSCE.

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision adoptée par le Conseil permanent ainsi qu'au journal de ce jour ».